

M. ...

Décision n° 2008-67 du 13 novembre 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 26<sup>ème</sup> réunion le 12 novembre 2007 à Madrid ;

Vu la décision du Directeur du Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage du 5 juillet 2007, de renouveler pour cinq ans l'agrément de M. ..., docteur en médecine, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 9 mars 2008 lors de la rencontre « *Dauphins* » de Nice/« *Argonautes* » d'Aix-en-Provence du championnat de France de 1<sup>ère</sup> division de football américain, organisée à Nice (Alpes-Maritimes), concernant M. ... ;

Vu les rapports d'analyse établis le 6 mai 2008 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu la décision du 20 juin 2006 de la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football américain, prise à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier électronique de M. ..., médecin préleveur, transmis au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 10 novembre 2008 ;

Vu le courrier daté du 10 novembre 2008, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier électronique de M. ..., transmis au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 12 novembre 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 14 octobre 2008, dont il a accusé réception le 22 octobre 2008, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 13 novembre 2008 ;

Après avoir entendu M. Sébastien FLUTE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors de la rencontre « *Dauphins* » de Nice/« *Argonautes* » d'Aix-en-Provence du championnat de France de 1<sup>ère</sup> division de football américain, M. ... a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 9 mars 2008 à Nice (Alpes-Maritimes) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 6 mai 2008, ont fait ressortir la présence dans les deux échantillons urinaires prélevés d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à des concentrations estimées respectivement à 83 nanogrammes par millilitre et à 138 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes est interdite selon la liste annexée au décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiques* » ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de football américain, initialement saisies en application des dispositions de l'article L.232-21 du code du sport, n'ont pu statuer sur le dossier de M. ..., ce dernier n'ayant pas renouvelé sa licence auprès de cette fédération ; que par courriers datés du 21 juillet et du 17 septembre 2008, la Fédération française de football américain a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage le dossier des poursuites engagées à l'encontre de l'intéressé ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que M. ..., n'étant plus titulaire d'une licence d'une fédération sportive française, l'Agence est compétente pour connaître des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 14 mai 2008, M. ... a été informé par la Fédération française de football américain de la

possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que M. ..., dans ses observations écrites adressées à l'Agence française de lutte contre le dopage le 12 novembre 2008, a indiqué que la faible densité de ses urines, le jour du contrôle antidopage précité, ayant nécessité la prise de deux échantillons, était due, selon lui, à la grande quantité d'eau – à raison de trois à cinq litres la veille de la rencontre, environ un litre et demi avant le début de celle-ci et au minimum deux litres jusqu'à son terme – qu'il avait l'habitude de boire les jours de match ; qu'il a également précisé ne pas contester les conditions dans lesquelles les opérations de prélèvement se sont déroulées le 9 mars 2008, acceptant les explications fournies par M. ..., médecin préleveur missionné par le Directeur régional de la jeunesse et des sports de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, dans son rapport complémentaire daté du 12 novembre 2008 ; que ce sportif a, par ailleurs, reconnu fumer du cannabis depuis de nombreuses années, substance dont il serait dépendant ; qu'il a cependant nié avoir voulu améliorer ses performances sportives, expliquant que sa consommation – qu'il qualifie désormais d'« occasionnelle » – serait intervenue dans un cadre festif ; que l'intéressé a enfin ajouté ne pas avoir repris les entraînements en vue de la préparation de la prochaine saison, étant conscient du caractère répréhensible de ses actes pour avoir déjà été sanctionné par sa fédération pour un tel acte, le 20 juin 2006, à une suspension d'un an, dont six mois avec sursis ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 janvier 2008 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis, par ailleurs répertorié parmi les produits stupéfiants, est strictement interdite ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L.232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'Etat, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a commis l'infraction définie par l'article L.232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cette substance a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ; qu'ainsi, les faits relevés à l'encontre de l'intéressé sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant, par ailleurs, que M. ... a déjà été reconnu coupable de tels faits à l'occasion d'une procédure antérieure ; que la sanction de l'interdiction de participer, pour une durée d'un an, dont six mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football américain, avait alors été prononcée à l'encontre de l'intéressé par la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football américain lors de sa séance du 20 juin 2006 ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports ;
- dans « *3 FA Infos* », publication de la Fédération française de football américain ;
- dans « *Rugby magazine* », publication de la Fédération française de rugby ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports ;
- à la Fédération française de football américain ;
- à la Fédération française de rugby ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à la Fédération européenne de football américain (EFAF) et à la Fédération internationale de football américain (IFAF).

*Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*